

Arrêté ministériel no. 41/05.09.01/14 du 13 juin 1996 modifiant les mesures d'exécution de la loi du 15 octobre 1963 sur la police de l'immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République Rwandaise

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 13 June 1996

Reference RWA-250

Cite as *Arrêté ministériel no. 41/05.09.01/14 du 13 juin 1996 modifiant les mesures d'exécution de la loi du 15 octobre 1963 sur la police de l'immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République Rwandaise* [], 13 June 1996, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5031c.html> [accessed 22 January 2014]

Comments This is the official text as published in the Journal Officiel de la République Rwandaise Year 35, No. 13, dated 1 July 1996. Please note that this Arrête ministériel was further modified by LEGAL/REFLEG/e/1422; LEGAL/REFLEG/f/1423;

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Date of entry into force: 13 June 1996

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal,

Vu la Loi du 15 octobre 1963 sur la police de l'Immigration et les conditions d'entrée, de sortie et de séjour dans la République Rwandaise, spécialement en son article 5 dernier paragraphe;

Revu les Arrêtés Ministériels n° 28/01/Int. du 21 juin 1996, n° 01/04 du 11 mai 1984

et n° 02/04.09.01 du 10 février 1993 modifiant les mesures d'exécution aux conditions d'entrée et de séjour dans la République Rwandaise;

Sur décision du Conseil des Ministres du 24 mai 1996.

ARRETE

Article premier:

Les droits à percevoir à l'occasion de la délivrance de visas ou autres documents prévus par la police de l'Immigration sont fixés comme suit:

1. Le visa de transit

= 10.000 FRW

2. Le permis de 15 jours (à défaut de visa d'entrée)

= 10.000 FRW

3. Le visa n'excédant pas trois mois

= 15.000 FRW

4. Le visa de séjour de 6 à 24 mois = 100.000 FRW

5. Le visa d'établissement

= 600.000 frw

6. Le transfert du visa dans un nouveau passeport = 10.000 FRW

7. La carte d'immatriculation = 3.000 FRW

8. Duplicata de la carte d'immatriculation = 3.000 FRW

9. La carte pour réfugié = 1.000 FRW

10. Duplicata de la carte pour réfugié = 2.000 FRW

Les droits à percevoir lors de la délivrance et de la prolongation de visas sont les mêmes.

Article 2:

Le cautionnement prévu par l'article II de la loi du 15 octobre 1963 sur la police de l'Immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République Rwandaise est calculé en fonction des frais de voyage entre le Rwanda et le pays d'origine du requérant.

Article 3:

En lieu et place du cautionnement, les organismes, institutions, sociétés ou associations possédant un capital d'au moins 50.000.000 de francs rwandais, demanderont des carnets d'attestation de garantie. La demande écrite est adressée au Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal.

Article 4:

L'attestation de garantie est délivrée par la Direction de l'Immigration et Emigration contre paiement de 20.000 FRW. Elle est dressée en double exemplaire dont l'une sera conservée par la Direction de l'Immigration et l'autre remise à l'organisme, l'institution, la société ou l'association qui en fait la demande.

Article 5:

Tout visa ou autre document délivré par la Direction de l'Immigration et Emigration doit faire l'objet d'un registre. Ce registre doit être tenu par tous les services des chancelleries dans les Ambassades et Consulsats du Rwanda.

Article 6:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7:

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 13/6/1996.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de Développement Communal, Colonel Alexis KANYARENGWE (sé)

Vu et scellé du Sceau de la République: Le Ministre de la Justice, Marthe MUKAMURENZI (sé)

Search Refworld

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Rwanda](#)

Topics

- [Immigration law](#)